

Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)

Assemblée

**Quarante-neuvième session (21^e session ordinaire)
Genève, 5 – 14 octobre 2015**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/55/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 20, 31 et 32.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 20, figure dans le rapport général (document A/55/13).
3. Le rapport sur le point 20 figure dans le présent document.
4. M. Miguel Ángel Margáin (Mexique) a été élu président de l'assemblée; M. Miklós Bendzsel (Hongrie) et Mme Pamela Wille (Allemagne) ont été élu vice-présidents.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE

SYSTEME DE MADRID

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MM/A/49/1, MM/A/49/2, MM/A/49/3 et MM/A/49/4.

6. Le président a ouvert la session, exprimant sa satisfaction à l'égard de l'intérêt accru porté au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés respectivement "Protocole de Madrid" et "Arrangement de Madrid") qui, a-t-il indiqué, témoignait des avantages du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "système de Madrid"). Il a félicité l'Algérie, qui était partie à l'Arrangement de Madrid, pour son adhésion au Protocole de Madrid et a souhaité la bienvenue au Cambodge, à la Gambie, à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et au Zimbabwe, en leur qualité de nouveaux membres de l'Union de Madrid. Le président a également noté que le succès de l'Union de Madrid démontrait que le travail réalisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) bénéficiait à ses États membres et, dans un esprit d'unité, il a préconisé une approche ouverte et flexible de sorte que l'Union de Madrid puisse démontrer que l'unité au sein de l'OMPI pouvait mener à de grands succès. Enfin, il a invité le Secrétariat à présenter les documents.

Rapport final sur le programme de modernisation informatique (système d'enregistrement international de Madrid)

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/49/1.

8. Le Secrétariat a rappelé qu'au cours de la précédente session de l'Assemblée de l'Union de Madrid, il avait indiqué dans le document MM/A/48/1 qu'une opération de validation et de vérification indépendante était en cours et qu'elle s'achèverait au plus tard à la fin de 2015. Le Secrétariat a indiqué que le Bureau international avait axé son action sur la mise en œuvre des recommandations découlant de cette opération et la réalisation de la deuxième phase du programme de modernisation. Il a déclaré que cette phase, qui devrait s'achever au plus tard le 23 novembre 2015, était en avance sur le calendrier prévu et que le document examiné constituant le rapport final sur le programme de modernisation, une liste des recommandations découlant de l'opération de vérification et de validation, ainsi qu'une liste des réalisations dans le cadre du programme faisaient l'objet des annexes du document.

9. L'assemblée a pris note du "Rapport final sur le programme de modernisation informatique (système d'enregistrement international de Madrid)" (document MM/A/49/1).

Rapport sur l'état d'avancement de la base de données sur les produits et services du système de Madrid

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/49/2.

11. Le Secrétariat a présenté le document, qui rend compte de l'état d'avancement de la base de données sur les produits et services du système de Madrid entre juin 2014 et mai 2015, notant que des progrès avaient été accomplis eu égard au nombre de termes et à la représentation linguistique. En septembre 2015, l'augmentation du nombre de termes s'établissait à 18%, portant désormais le total à 74 000, ce qui correspondait à un demi-million si toutes les langues étaient prises en considération. Concernant la représentation linguistique, le Secrétariat a pris note des progrès sensibles réalisés en chinois, coréen et japonais. Enfin, il a souligné les améliorations apportées à la fonction "Vérifier acceptation" qui avait été enrichie grâce à l'intégration des données de plusieurs membres tels que la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon et la République de Corée.

12. L'assemblée

- i) a pris note du "Rapport sur l'état d'avancement de la base de données sur les produits et services du système de Madrid" (document MM/A/49/2), et notamment de son paragraphe 27 sur le solde des crédits affectés au projet; et
- ii) a prié le Bureau international de lui présenter en 2016 un nouveau rapport sur l'état d'avancement de la base de données sur les produits et services du système de Madrid, en indiquant en particulier l'utilisation faite du solde des crédits affectés au projet.

Propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/49/3.

14. Le Secrétariat a indiqué que le document MM/A/49/3 contenait quatre propositions relatives à des modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") recommandées par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques pour adoption par l'assemblée.

15. Le Secrétariat a déclaré que la première proposition concernait des modifications à apporter à la règle 5 du règlement d'exécution commun visant à prévoir des moyens de recours lorsque la réception tardive de communications envoyées au Bureau international résultait d'une défaillance dans les services de communication électronique. Le Secrétariat a ajouté que la deuxième proposition, une modification de la règle 9.4) du règlement d'exécution commun, visait à permettre aux déposants d'inclure une description de la marque dans la demande internationale.

16. Présentant la troisième proposition figurant dans le document MM/A/49/3, le Secrétariat a indiqué qu'elle portait sur des modifications de la règle 24.5) du règlement d'exécution commun. La modification des sous-alinéas a) et d) de la règle 24.5) nécessiterait l'application, *mutatis mutandis*, des règles 12 et 13 du règlement d'exécution commun lorsqu'une désignation postérieure ne concernerait qu'une partie des produits et services énumérés dans l'enregistrement international. La modification du sous-alinéa d) de la règle 24.5) limiterait les conséquences de l'absence de correction d'une irrégularité relative à un défaut ou à l'absence de déclaration d'intention d'utiliser la marque. Enfin, présentant la quatrième proposition, le Secrétariat a déclaré qu'une modification de la règle 36 permettrait de préciser que l'inscription de certaines modifications était exempte de taxes.

17. L'assemblée a adopté les modifications des règles 5 et 36 du règlement d'exécution commun avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} avril 2016 et les modifications des règles 9 et 24 du règlement d'exécution commun avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} novembre 2017, comme indiqué dans les annexes des "Propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement" (document MM/A/49/3).

Questions concernant les Unions de Madrid et de Lisbonne : proposition des États-Unis d'Amérique à l'intention de l'Assemblée de l'Union de Madrid

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/49/4.

19. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle avait proposé l'inscription de ce point à l'ordre du jour et qu'elle avait soumis le document examiné parce que, depuis plusieurs

années, l'assemblée ne s'était pas penchée sur l'utilisation des excédents de recettes dégagés au titre de l'Arrangement de Madrid et du Protocole y relatif et afin qu'il soit admis que l'assemblée avait le droit de prendre une telle décision. La délégation a rappelé que l'article 8.4) de l'Arrangement de Madrid et du Protocole y relatif prévoyait une répartition équitable des excédents de recettes entre les membres de l'Union de Madrid. Elle a noté que, en effectuant des recherches sur le financement des différentes unions, elle avait constaté qu'un excédent cumulé avait été initialement destiné à financer les dépenses relatives à des projets dans le domaine informatique, mais qu'il était apparu que ce financement n'était plus nécessaire. Par conséquent, la délégation a demandé que le Secrétariat fournisse des renseignements actualisés sur les dépenses relatives aux projets informatiques dans le cadre du système de Madrid depuis 2007, les dépenses futures prévues et les fonds qui seraient nécessaires. L'assemblée devrait examiner la question de savoir s'il convenait de répartir les excédents ou de les verser dans le fonds de réserve de l'Union de Madrid, dont le niveau serait alors sensiblement supérieur au niveau requis et souhaitable. Une décision à cet égard avait déjà été prise par l'assemblée en fonction de la nature des projets en cours présentant un intérêt pour l'Union de Madrid. La délégation a rappelé que, entre 1972 et 1990, l'assemblée avait décidé de répartir les excédents, tandis qu'en 1990, elle avait décidé de les allouer aux programmes de modernisation informatique, décidant de nouveau de les répartir en 2000. En 2007, l'assemblée avait affecté un excédent prévu au financement d'un nouveau programme de modernisation informatique. Toutefois, malgré l'achèvement du programme de modernisation, le niveau du fonds de réserve continuait de croître. La délégation a indiqué qu'en étudiant les documents A/55/6 "Rapport sur l'exécution du programme en 2014" et A/55/5 Rev. "Programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2016-2017", elle avait relevé que les fonds de réserve et de roulement de l'Union de Madrid dépassaient de 15 millions de francs suisses le niveau recommandé qui s'établissait à 31,5 millions pour l'exercice biennal 2016-2017 et que le montant susmentionné pourrait donc être réparti entre les membres de l'Union de Madrid en vertu de l'article 8.4) de l'Arrangement de Madrid et du Protocole y relatif. Elle a demandé au Secrétariat de confirmer que l'assemblée pourrait décider d'une telle répartition et a déclaré que, selon ses estimations, chaque membre de l'Union de Madrid pourrait recevoir environ 150 000 francs suisses, comme il ressortait d'un tableau qu'elle proposait de soumettre au Secrétariat au titre de sa contribution, demandant qu'il soit diffusé. La délégation a également demandé au Secrétariat des informations sur la question de savoir si cette contribution influencerait sur d'autres parties de l'Organisation. La délégation a souligné qu'elle avait formulé sa proposition, premièrement en vue de suggérer qu'il soit mis fin à la pratique consistant à accumuler les excédents, pour revenir à leur répartition; et, deuxièmement, étant entendu que l'Union de Lisbonne était en déficit et devait créer un fonds de roulement, de se montrer constructifs afin qu'un programme et budget révisé, prévoyant un budget équilibré pour l'Union de Lisbonne, puisse être adopté. Une répartition des excédents pourrait se révéler utile pour les membres à la fois de l'Union de Madrid et de l'Union de Lisbonne, dans la mesure où ils souhaiteraient peut-être envisager de reverser la part qui leur revenait après répartition dans leur contribution à l'Union de Lisbonne. Le déficit de l'Union de Lisbonne était systématiquement couvert par les excédents réalisés dans le cadre de l'Union de Madrid et de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT). La délégation a rappelé que, en ce qui concernait les déficits à long terme, l'article 4.8) du Règlement financier prévoyait que l'Assemblée générale de l'OMPI ou les assemblées des unions intéressées devaient arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière, faisant observer que l'Union de Madrid, en sa qualité d'union intéressée, était habilitée à décider que ses excédents de recettes ne devaient pas être utilisés pour éviter à l'Union de Lisbonne de trouver une solution à ses problèmes financiers et qu'ils devaient plutôt être répartis entre ses membres; l'Assemblée de l'Union de Madrid pourrait également décider qu'il serait procédé à cette répartition sous réserve de la déduction des contributions dues en vertu de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. La délégation a expliqué que cette décision visait à rappeler que le consentement de l'Assemblée de l'Union de Madrid était requis avant que des recettes produites dans le cadre de l'Union de Madrid puissent être utilisées pour couvrir les

dépenses d'autres unions moins performantes. En conclusion, elle a proposé que les contributions dues par les membres de l'Union de Madrid soient d'abord prises en considération dans la répartition des excédents, puis que les membres des Unions de Madrid et de Lisbonne versent leur part au titre de cette répartition au fonds de roulement de l'Union de Lisbonne (voir l'annexe, qui fait partie de la déclaration).

20. Le Secrétariat a déclaré qu'il comprenait que la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique comportait deux parties, a indiqué que la première partie de sa proposition avait déjà été examinée durant l'Assemblée de l'Union du PCT et a confirmé qu'il était prêt à fournir les informations supplémentaires qui pourraient être demandées. Concernant la deuxième partie de la proposition, le Secrétariat a confirmé que l'Assemblée de l'Union de Madrid était souveraine et qu'elle était habilitée à décider de l'affectation des excédents. Le Secrétariat a noté qu'à ce stade, l'Organisation se trouvait à mi-parcours d'un exercice biennal et il a rappelé que l'Organisation ne disposait pas d'un budget annuel, une proposition qui n'avait pas été adoptée lorsque, à la fin des années 90, la proposition de budget unique avait été examinée. Le Secrétariat a précisé que, si l'Organisation avait terminé la première année de l'exercice biennal avec un excédent de 37 millions de francs suisses, le résultat pour l'exercice biennal ne serait connu qu'à la fin de 2015, lorsque les comptes auraient été clôturés et vérifiés. Le Secrétariat a indiqué que l'Organisation publiait des rapports financiers trimestriels et annuels afin de tenir les membres informés de la situation et des projections pour la fin de l'exercice biennal. Le Secrétariat a fait observer que, à la fin de l'exercice biennal, lorsque le montant de l'excédent serait connu, l'Assemblée de l'Union de Madrid pourrait examiner la décision qui était proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

21. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré comprendre que, lorsque l'Assemblée de l'Union de Madrid avait précédemment décidé de répartir un excédent, elle l'avait fait en prévision d'un excédent et que, dans les faits, la dernière fois qu'elle avait procédé de la sorte, il n'y avait eu aucun excédent à répartir. La délégation a ajouté que l'assemblée pouvait prendre une décision en prévision d'un excédent de 15 millions de francs suisses et que, si cette estimation s'avérait inexacte, le montant indiqué serait réparti à la fin de l'exercice biennal.

22. En réponse à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a confirmé que l'Assemblée de l'Union de Madrid était souveraine et qu'elle pouvait décider de l'utilisation de l'excédent et il a précisé que ce n'était qu'à la fin de l'exercice biennal qu'un éventuel excédent pouvait être réalisé. Il a avancé, en outre, que le Comité du programme et budget (PBC) avait recommandé de faire passer le niveau des fonds de réserve de 18,5% à 22%. Il a rappelé qu'en principe, les fonds de réserve étaient destinés à couvrir les frais sur six mois, dans le cadre d'un budget en augmentation continue, et que le vérificateur externe des comptes avait recommandé que ce niveau soit fixé à 25% mais que les États membres avaient décidé, 10 années auparavant, de fixer le niveau des fonds de réserve à 18,5%. Par ailleurs, le Secrétariat a déclaré que l'augmentation du niveau des liquidités dans les fonds de réserve était nécessaire pour couvrir tout événement imprévu qui pourrait nuire à l'économie mondiale, car les réserves comprenaient les actifs nets qui, entre autres, incluaient les bâtiments de l'Organisation.

23. La délégation de l'Australie a demandé des précisions sur l'incidence de la répartition proposée sur les projets informatiques, la modernisation du système de Madrid, l'assistance technique ou d'autres programmes.

24. Le Secrétariat a indiqué que la question soulevée par la délégation de l'Australie devait être examinée avec soin car, si le programme de modernisation informatique avait été achevé, de nouveaux investissements dans le domaine informatique étaient requis et semblaient indiquer que le développement du système électronique de Madrid restait à venir. Il a indiqué que toutes les dépenses à cet égard, pour un avenir immédiat, avaient été incluses dans le projet de programme et budget mais a fait observer que, puisque le secteur informatique

nécessitait constamment de nouvelles améliorations, la question soulevée par la délégation de l'Australie devait faire l'objet d'un examen minutieux avant qu'une réponse soit donnée.

25. La délégation de la Suisse a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique de préciser si sa proposition de répartir tous les excédents de recettes concernait les fonds de roulement et les fonds de réserve, puisque le montant de 15 millions de francs suisses mentionné par la délégation des États-Unis d'Amérique renvoyait probablement à ces postes qui, pris ensemble, seraient supérieurs au montant requis. Elle a noté en outre que ces fonds étaient de nature différente, puisque les fonds de roulement appartenaient à tous les États membres de l'union tandis que les fonds de réserve étaient le produit des excédents de recettes et appartenaient à l'Organisation. Par ailleurs, la délégation a demandé au Secrétariat d'autres précisions sur la situation financière actuelle de l'union, au sujet des futurs projets informatiques et sur l'incidence qu'aurait la proposition sur la politique générale de l'Organisation en matière de réserves.

26. La délégation de la Colombie a déclaré que, sur la base de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et des précisions apportées par le Secrétariat, le débat sur ce point pouvait commencer. Elle a fait observer que, compte tenu de la nature du système de Madrid, la décision de répartir les éventuels excédents dépendrait du besoin d'une infrastructure technique ou d'autres facteurs qui pourraient empêcher cette répartition ou empêcher le financement d'autres unions par ce biais. Néanmoins, elle a indiqué qu'elle restait ouverte à de plus amples discussions sur la proposition.

27. La délégation de l'Espagne a demandé des précisions supplémentaires sur les conséquences possibles de la répartition d'un hypothétique excédent. Elle a rappelé qu'une question demeurerait en suspens concernant la traduction de certaines inscriptions et que l'assemblée avait donné au Bureau international le temps de procéder aux investissements techniques nécessaires pour mettre en œuvre un processus de traduction efficace de ces inscriptions. La délégation s'est faite l'écho des préoccupations exprimées par la délégation de la Suisse s'agissant de l'incidence qu'aurait la proposition sur la santé financière de l'Organisation et a rappelé qu'elle avait indiqué dans le passé qu'il existait des défis à moyen et long termes relatifs aux systèmes de retraite et de santé du personnel; à cet égard, la délégation s'est demandé si les fonds de réserve actuels étaient suffisants pour couvrir ces obligations, en particulier lorsqu'une partie de ces réserves reposait sur l'évaluation des bâtiments de l'Organisation, qui était elle-même soumise à fluctuations.

28. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit comprendre que le programme et budget proposé tenait déjà compte de tous les investissements anticipés dans le domaine informatique ainsi que de tous les projets relatifs à la traduction et qu'elle pensait néanmoins atteindre le nouvel objectif de 25%, ce qui représenterait 31,5 millions de francs suisses. Par ailleurs, elle a rappelé que le rapport financier annuel de 2014 affichait déjà un montant de 50 millions de francs suisses dans les fonds de roulement. S'agissant des observations formulées par la délégation de la Suisse, elle a reconnu que les fonds de roulement et les fonds de réserve étaient différents mais a précisé que, dans les états financiers, ils apparaissaient sous un seul poste. La délégation a néanmoins déclaré qu'elle estimait que les fonds de roulement et les fonds de réserve dépassaient largement l'objectif fixé et que, dans le programme et budget proposé, toutes les dépenses possibles avaient été prises en considération. La délégation a demandé que la question soit laissée en suspens, de sorte que le Secrétariat puisse fournir d'autres informations, en particulier sur le coût de la mise en œuvre de la troisième phase du programme de modernisation informatique.

29. Le Secrétariat a proposé de transmettre de nouveaux chiffres à examiner plus attentivement et a indiqué que, dans la préparation du programme et budget, le montant estimatif des recettes reposait sur l'hypothèse de base pour les systèmes de La Haye, de Madrid et du PCT, qui avait été établie par l'économiste en chef, et que l'ordre de priorité des

dépenses reposait sur les recettes anticipées. Il a également ajouté que toutes les dépenses requises n'étaient pas incluses dans le budget et que certaines dépenses étaient différées.

30. Le président a déclaré que les travaux de l'Assemblée de l'Union de Madrid avaient pris fin pour le moment et que le point 20 de l'ordre du jour unifié était clôturé, à l'exception du document MM/A/49/4, pour lequel l'assemblée se réunirait à nouveau ultérieurement.

31. Le président a annoncé que le point 20 de l'ordre du jour "Système de Madrid" resterait ouvert en attendant l'issue des consultations informelles (actuellement menées sur des questions connexes couvertes par d'autres points de l'ordre du jour).

32. Durant la session, le président de l'Assemblée générale a fourni régulièrement à la plénière des assemblées, y compris à l'Assemblée de l'Union de Madrid, des informations actualisées sur l'évolution de ces consultations informelles. Il en est rendu compte sous le point 11 de l'ordre du jour ("Rapport du Comité du programme et budget").

33. L'Assemblée de l'Union de Madrid a examiné le document MM/A/49/4 mais n'est pas parvenue à un consensus.

[L'annexe suit]

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Assemblées des États membres
Union particulière pour l'enregistrement international des marques
(Union de Madrid)
5 – 14 octobre 2015

POINT 20-4 DE L'ORDRE DU JOUR : Proposition des États-Unis d'Amérique tendant à inviter l'Assemblée de l'Union de Madrid à prendre une décision au sujet du financement de l'Union de Lisbonne.

DOCUMENT : MM/A/49/4, déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique

- Merci M. le président. C'est la première fois que nous prenons la parole dans le cadre de l'examen de ce point de l'ordre du jour, c'est pourquoi nous tenons tout d'abord à vous féliciter, ainsi que vos vice-présidents, pour votre élection.
- Les États-Unis d'Amérique ont proposé que cette question soit examinée au titre du point 20 de l'ordre du jour et ont soumis le document MM/A/49/4 à l'examen de l'Assemblée de l'Union de Madrid, car cela fait de nombreuses années que nous ne nous sommes pas penchés sur la question de l'utilisation des excédents de recettes dégagés au titre de l'Arrangement de Madrid et du Protocole y relatif et pour qu'il soit admis que l'Union de Madrid a le droit de décider ce qu'elle souhaite en faire.
- L'article 8.4) de l'Arrangement de Madrid et du Protocole y relatif prévoit que tout excédent de recettes doit être reversé par parts égales aux parties contractantes.
- L'historique du financement des différentes unions nous apprend que le système de Madrid a accumulé un excédent qui était initialement prévu pour financer le projet de modernisation du système informatique mais qui ne semble plus nécessaire.
- Nous saurions gré au Secrétariat de bien vouloir fournir des renseignements actualisés sur les dépenses relatives aux projets informatiques dans le cadre du système de Madrid depuis 2007, les dépenses futures prévues pour ces projets et les fonds de réserve éventuellement nécessaires.
- Nous pensons qu'il faut réexaminer la question des excédents de recettes afin de déterminer s'il convient de répartir les excédents entre les parties à l'Arrangement de Madrid conformément à l'article 8.4) ou de les verser dans le fonds de réserve de l'Union de Madrid, dont le niveau serait alors sensiblement supérieur au niveau requis et souhaitable.
- L'Assemblée de l'Union de Madrid a plusieurs fois pris la décision auparavant de répartir les excédents ou de les allouer au fonds de réserve, selon la nature des projets en cours présentant un intérêt pour l'union¹.
 - De 1972 à 1990, l'assemblée a décidé de répartir les excédents entre les parties contractantes.
 - En 1990, l'assemblée a décidé de les allouer aux programmes de modernisation du système informatique.
 - En 2000, l'assemblée a décidé à nouveau de les répartir.

¹ Voir l'annexe du document MM/A/38/4 (2007). De 1972 à 1989, une partie des excédents a été répartie entre les membres de l'Union de Madrid et le reste alloué au fonds de réserve. Entre 1990 et 2000, l'Union de Madrid a décidé que tout excédent devrait être versé au fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'informatisation, même si dans les faits l'Union de Madrid n'a généré aucun excédent entre 1995 et 2000. Au cours de l'exercice biennal 2000-2001, l'Union de Madrid a autorisé à nouveau la répartition des excédents, mais elle a enregistré un déficit et, par conséquent, aucun excédent n'a été réparti.

- En 2007, en prévision d'un excédent substantiel, les membres de l'Union de Madrid ont décidé de conserver l'excédent pour financer à nouveau la mise en œuvre des programmes de modernisation du système informatique.
- Depuis, les travaux de modernisation du système informatique ont été terminés et l'excédent a continué de croître.
- Aujourd'hui, il ressort des documents A/55/6 (Rapport sur l'exécution du programme en 2014) et A/55/5 Rev. (Programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2016-2017) que les fonds de réserve et de roulement de l'Union de Madrid dépassent de 15 millions de francs suisses le montant prévu de 31,5 millions pour l'exercice biennal 2016-2017.
- Selon l'Arrangement de Madrid, cela signifie qu'environ 15 millions de francs suisses pourraient être répartis par parts égales entre les parties contractantes.
- Nous saurions gré au Secrétariat de confirmer que l'Union de Madrid pourrait décider de répartir cette somme entre ses membres, en application de l'article 8.4).
- En outre, nous souhaiterions savoir si cette répartition des excédents de l'Union de Madrid aurait une incidence sur le financement d'autres parties de l'Organisation.
- Pour information, nous avons élaboré un tableau dans lequel figure le montant auquel aurait droit chaque membre de l'Union de Madrid, le montant du fonds de roulement proposé par le Secrétariat pour examen par l'Union de Lisbonne (dans le document LI/A/32/4), et déterminé si chaque membre de l'Union de Madrid aurait droit à l'excédent ainsi réparti, et le calcul approprié pour chaque membre de l'Union de Lisbonne, et demandons que ce tableau figure dans le rapport de cette session.
- Pour résumer, si nous avons soumis le document MM/A/49/4, c'était tout d'abord pour proposer que le Secrétariat mette fin à la pratique consistant à accumuler les excédents, pour revenir à leur répartition, comme le prévoit l'Arrangement de Madrid et le Protocole y relatif.
- Ensuite, nous avons fait cette proposition, compte tenu du déficit de l'Union de Lisbonne et de la nécessité de créer un fonds de roulement, afin de travailler de manière constructive, de sorte qu'un programme et budget révisé, prévoyant un budget équilibré pour l'Union de Lisbonne, puisse être approuvé.
- Une répartition des excédents de recettes au titre du système de Madrid entre les parties contractantes pourrait se révéler utile pour les membres de l'Union de Lisbonne qui sont parties à la fois à l'Arrangement de Madrid et à l'Arrangement de Lisbonne.
- Les membres de l'Union de Lisbonne cherchant une solution pour le fonds de roulement proposé souhaiteront peut-être examiner la question de savoir si une répartition des excédents pourrait se révéler utile pour les membres à la fois de l'Union de Madrid et de l'Union de Lisbonne, dans la mesure où ils souhaiteraient peut-être envisager de reverser la part qui leur revient après répartition dans leur contribution à l'Union de Lisbonne.
- L'Union de Lisbonne présente un déficit mais elle n'a pas de fonds de réserve. Ce que nous constatons, c'est que ce déficit a été systématiquement couvert par les excédents réalisés dans le cadre d'autres unions, à savoir l'Union de Madrid et l'Union du PCT.
- Toutefois, si ce déficit devait durer, l'article 4.8 du Règlement financier prévoit qu'"il appartient à l'Assemblée générale de l'OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d'arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière."
- L'Union de Madrid, en sa qualité d'union intéressée, est habilitée à dire que ses excédents de recettes ne doivent plus être utilisés pour éviter à l'Union de Lisbonne de trouver une solution à ses problèmes financiers et qu'ils doivent être répartis, comme le prévoit l'arrangement, entre les parties contractantes.
- Elle est également habilitée à arrêter des mesures qui contribuent à assainir la situation financière en acceptant que les excédents soient répartis entre les parties à l'Arrangement et au Protocole de Madrid et que toute contribution due en vertu de l'Arrangement de Lisbonne puisse être déduite de la part du membre concerné.
- Nous demandons à l'Assemblée de l'Union de Madrid de prendre la décision

- de rappeler aux autres unions que le consentement de l'Assemblée de l'Union de Madrid est requis avant que des recettes réalisées dans le cadre de l'Union de Madrid puissent être utilisées pour couvrir les dépenses d'autres unions moins performantes; et
 - d'exiger que les excédents dépassant le montant prévu des fonds de réserve et de roulement soient répartis entre les parties à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, comme le prévoit le traité.
 - À cet égard, nous remarquons que certains membres de l'Union de Madrid sont légèrement en retard dans le versement de leur contribution et demandons que la répartition s'applique en premier lieu à toute contribution due par les membres de l'Union de Madrid.
 - Ensuite, nous prenons note du fait que les membres de l'Union de Lisbonne envisagent de créer un fonds de roulement. Nous suggérons que pour tout membre de l'Union de Madrid également membre de l'Union de Lisbonne, la part du montant réparti s'applique au fonds de roulement de l'Union de Lisbonne. Selon notre interprétation, ces virements permettront au fonds de roulement de partir sur de bonnes bases et à l'Union de Lisbonne de couvrir son déficit.
- Merci M. le président.

Tableau indiquant la répartition estimative des excédents entre les membres de l'Union de Madrid et les contributions dues en vertu de l'Arrangement de Lisbonne (si les taxes perçues au titre de l'Arrangement de Lisbonne ne recouvrent pas les dépenses engagées dans le cadre de cet Arrangement)

Pays ou organisation intergouvernementale	Membre de l'Union de Madrid?	Part de l'excédent perçue au titre de l'article 8.4) de l'Arrangement de Madrid (estimation)	Membre de l'Union de Lisbonne?	Si membre de l'Union de Lisbonne, classe de contribution au titre de la Convention de Paris	Si membre de l'Union de Lisbonne, unité de contribution au titre de la Convention de Paris	Contribution à un fonds de roulement de l'Union de Lisbonne en vertu de l'article 11.3)v) de l'Arrangement de Lisbonne (extrait du document LI/A/32/4)	Part de la répartition au titre de l'Arrangement de Madrid moins les fonds de réserve et de roulement de l'Union de Lisbonne
Albanie	X	150000					150000
Algérie	X	150000	Yes	IX	0,25	6935	143065
Allemagne	X	150000					150000
Antigua-et-Barbuda	X	150000					150000
Arménie	X	150000					150000
Australie	X	150000					150000
Autriche	X	150000					150000
Azerbaïdjan	X	150000					150000
Bahreïn	X	150000					150000
Bélarus	X	150000					150000
Belgique	X	150000					150000
Bhoutan	X	150000					150000
Bosnie-Herzégovine	X	150000	X	<i>Sbis</i>	0,0625	1734	148266
Botswana	X	150000					150000
Bulgarie	X	150000	X	<i>VIbis</i>	2	55483	94517
Burkina Faso		sans objet	X	<i>Ster</i>	0,03125	867	-867
Cambodge	X	150000					150000
Chine	X	150000					150000
Chypre	X	150000					150000

Partie de la déclaration des États-Unis d'Amérique au titre du point 20 de l'ordre du jour

Tableau indiquant la répartition estimative des excédents entre les membres de l'Union de Madrid et les contributions dues en vertu de l'Arrangement de Lisbonne (si les taxes perçues au titre de l'Arrangement de Lisbonne ne recouvrent pas les dépenses engagées dans le cadre de cet Arrangement)

Pays ou organisation intergouvernementale	Membre de l'Union de Madrid?	Part de l'excédent perçue au titre de l'article 8.4) de l'Arrangement de Madrid (estimation)	Membre de l'Union de Lisbonne?	Si membre de l'Union de Lisbonne, classe de contribution au titre de la Convention de Paris	Si membre de l'Union de Lisbonne, unité de contribution au titre de la Convention de Paris	Contribution à un fonds de roulement de l'Union de Lisbonne en vertu de l'article 11.3)v) de l'Arrangement de Lisbonne (extrait du document LI/A/32/4)	Part de la répartition au titre de l'Arrangement de Madrid moins les fonds de réserve et de roulement de l'Union de Lisbonne
Colombie	X	150000					150000
Congo		sans objet	X	Sbis	0,0625	1734	-1734
Costa Rica		sans objet	X	S	0,125	3468	-3468
Croatie	X	150000					150000
Cuba	X	150000	X	S	0,125	3468	146532
Danemark	X	150000					150000
Égypte	X	150000					150000
Espagne	X	150000					150000
Estonie	X	150000					150000
États-Unis d'Amérique	X	150000					150000
Ex-République yougoslave de Macédoine	X	150000	X	VIII	0,5	13871	136129
Fédération de Russie	X	150000					150000
Finlande	X	150000					150000
France	X	150000	X	I	25	693541	-543541
Gabon		sans objet	X	S	0,125	3468	-3468
Géorgie	X	150000	X	IX	0,25	6935	143065
Ghana	X	150000					150000
Grèce	X	150000					150000

Partie de la déclaration des États-Unis d'Amérique au titre du point 20 de l'ordre du jour

Tableau indiquant la répartition estimative des excédents entre les membres de l'Union de Madrid et les contributions dues en vertu de l'Arrangement de Lisbonne (si les taxes perçues au titre de l'Arrangement de Lisbonne ne recouvrent pas les dépenses engagées dans le cadre de cet Arrangement)

Pays ou organisation intergouvernementale	Membre de l'Union de Madrid?	Part de l'excédent perçue au titre de l'article 8.4) de l'Arrangement de Madrid (estimation)	Membre de l'Union de Lisbonne?	Si membre de l'Union de Lisbonne, classe de contribution au titre de la Convention de Paris	Si membre de l'Union de Lisbonne, unité de contribution au titre de la Convention de Paris	Contribution à un fonds de roulement de l'Union de Lisbonne en vertu de l'article 11.3)v) de l'Arrangement de Lisbonne (extrait du document LI/A/32/4)	Part de la répartition au titre de l'Arrangement de Madrid moins les fonds de réserve et de roulement de l'Union de Lisbonne
Haïti		sans objet	X	<i>Ster</i>	0,03125	867	-867
Hongrie	X	150000	X	VI	3	83225	66775
Inde	X	150000					150000
Iran (République islamique d')	X	150000	X	VII	1	27742	122258
Islande	X	150000					150000
Israël	X	150000	X	<i>Vibis</i>	2	55483	94517
Italie	X	150000	X	III	15	416125	-266125
Japon	X	150000					150000
Kazakhstan	X	150000					150000
Kenya	X	150000					150000
Kirghizistan	X	150000					150000
Lesotho	X	150000					150000
Lettonie	X	150000					150000
Libéria	X	150000					150000
Liechtenstein	X	150000					150000
Lituanie	X	150000					150000
Luxembourg	X	150000					150000
Madagascar	X	150000					150000
Maroc	X	150000					150000

Partie de la déclaration des États-Unis d'Amérique au titre du point 20 de l'ordre du jour

Tableau indiquant la répartition estimative des excédents entre les membres de l'Union de Madrid et les contributions dues en vertu de l'Arrangement de Lisbonne (si les taxes perçues au titre de l'Arrangement de Lisbonne ne recouvrent pas les dépenses engagées dans le cadre de cet Arrangement)

Pays ou organisation intergouvernementale	Membre de l'Union de Madrid?	Part de l'excédent perçue au titre de l'article 8.4) de l'Arrangement de Madrid (estimation)	Membre de l'Union de Lisbonne?	Si membre de l'Union de Lisbonne, classe de contribution au titre de la Convention de Paris	Si membre de l'Union de Lisbonne, unité de contribution au titre de la Convention de Paris	Contribution à un fonds de roulement de l'Union de Lisbonne en vertu de l'article 11.3)v) de l'Arrangement de Lisbonne (extrait du document LI/A/32/4)	Part de la répartition au titre de l'Arrangement de Madrid moins les fonds de réserve et de roulement de l'Union de Lisbonne
Mexique	X	150000	X	IVbis	7,5	208062	-58062
Monaco	X	150000					150000
Mongolie	X	150000					150000
Monténégro	X	150000	X	IX	0,25	6935	143065
Mozambique	X	150000					150000
Namibie	X	150000					150000
Nicaragua		sans objet	X	Sbis	0,0625	1734	-1734
Norvège	X	150000					150000
Nouvelle-Zélande	X	150000					150000
Oman	X	150000					150000
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	X	150000					150000
Ouzbékistan	X	150000					150000
Pays-Bas	X	150000					150000
Pérou		sans objet	X	IX	0,25	6935	-6935
Philippines	X	150000					150000
Pologne	X	150000					150000
Portugal	X	150000	X	IVbis	7,5	208062	-58062

Partie de la déclaration des États-Unis d'Amérique au titre du point 20 de l'ordre du jour

Tableau indiquant la répartition estimative des excédents entre les membres de l'Union de Madrid et les contributions dues en vertu de l'Arrangement de Lisbonne (si les taxes perçues au titre de l'Arrangement de Lisbonne ne recouvrent pas les dépenses engagées dans le cadre de cet Arrangement)

Pays ou organisation intergouvernementale	Membre de l'Union de Madrid?	Part de l'excédent perçue au titre de l'article 8.4) de l'Arrangement de Madrid (estimation)	Membre de l'Union de Lisbonne?	Si membre de l'Union de Lisbonne, classe de contribution au titre de la Convention de Paris	Si membre de l'Union de Lisbonne, unité de contribution au titre de la Convention de Paris	Contribution à un fonds de roulement de l'Union de Lisbonne en vertu de l'article 11.3)v) de l'Arrangement de Lisbonne (extrait du document LI/A/32/4)	Part de la répartition au titre de l'Arrangement de Madrid moins les fonds de réserve et de roulement de l'Union de Lisbonne
République arabe syrienne	X	150000					150000
République de Corée	X	150000					150000
République de Moldova	X	150000	X	IX	0,25	6935	143065
République populaire démocratique de Corée		150000	X	Sbis	0,0625	1734	148266
République tchèque	X	150000	X	VI	3	83225	66775
Roumanie	X	150000					150000
Royaume-Uni	X	150000					150000
Rwanda	X	150000					150000
Saint-Marin	X	150000					150000
Sao Tomé-et-Principe	X	150000					150000
Sénégal	X	150000					150000
Serbie	X	150000	X	VIII	0,5	13871	136129
Sierra Leone	X	150000					150000
Singapour	X	150000					150000
Slovaquie	X	150000	X	VI	3	83225	66775
Slovénie	X	150000					150000
Soudan	X	150000					150000
Suède	X	150000					150000

Partie de la déclaration des États-Unis d'Amérique au titre du point 20 de l'ordre du jour

Tableau indiquant la répartition estimative des excédents entre les membres de l'Union de Madrid et les contributions dues en vertu de l'Arrangement de Lisbonne (si les taxes perçues au titre de l'Arrangement de Lisbonne ne recouvrent pas les dépenses engagées dans le cadre de cet Arrangement)

Pays ou organisation intergouvernementale	Membre de l'Union de Madrid?	Part de l'excédent perçue au titre de l'article 8.4) de l'Arrangement de Madrid (estimation)	Membre de l'Union de Lisbonne?	Si membre de l'Union de Lisbonne, classe de contribution au titre de la Convention de Paris	Si membre de l'Union de Lisbonne, unité de contribution au titre de la Convention de Paris	Contribution à un fonds de roulement de l'Union de Lisbonne en vertu de l'article 11.3)v) de l'Arrangement de Lisbonne (extrait du document LI/A/32/4)	Part de la répartition au titre de l'Arrangement de Madrid moins les fonds de réserve et de roulement de l'Union de Lisbonne
Suisse	X	150000					150000
Swaziland	X	150000					150000
Tadjikistan	X	150000					150000
Togo		sans objet	X	Ster	0,03125	867	-867
Tunisie	X	150000	X	S	0,125	3468	146532
Turkménistan	X	150000					150000
Turquie	X	150000					150000
Ukraine	X	150000					150000
Union européenne (EU)	X	150000					150000
Viet Nam	X	150000					150000
Zambie	X	150000					150000
Zimbabwe	X	150000					150000
		14250000				1999999	12250001

[Fin de l'annexe et du document]

Partie de la déclaration des États-Unis d'Amérique au titre du point 20 de l'ordre du jour